



Arrêt

**n° 258 810 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa (...) prise par la Partie (*sic*) adverse le 30 mai 2018 et notifiée le 31 mai 2018 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO *loco* Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 septembre 2017, le requérant a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en vue de rejoindre son père, de nationalité marocaine, autorisé au séjour en Belgique.

1.2. En date du 30 mai 2018, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 08/09/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [O.D.], née en 1964 et par [M.D.], né le [...] 2000, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique monsieur [Ma. D.], né le [...] 1964, de nationalité marocaine.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant qu'au titre de preuve de revenu (sic), l'ouvrant droit a produit un contrat de travail et des fiches de paie délivrés par la société [B.F.] SPRL, que nous avons constaté que monsieur avait changé d'emploi en date du 03/07/2017, que nous lui avons donc réclamé son nouveau contrat de travail ainsi que des fiches de paie ;

Considérant que monsieur [D.] a produit des fiches de paie couvrant la période 07/2017 - 03/2018 ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que monsieur a perçu, en moyenne, 1263.28€ par mois durant la période visée ;

Considérant que ce montant est substantiellement inférieur au montant visé à l'article 14 susmentionné ;

Considérant que de ce montant, inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire le loyer versé (en l'occurrence 675€), les frais complémentaires telles (sic) que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, télévision, internet, etc. (cfr. article 5 contrat de bail), les frais de déplacement, d'alimentation, etc. ;

Considérant que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, monsieur place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2 ;

Considérant que le Conseil du Contentieux a déjà eu à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant de surcroît que la présente demande concerne 2 personnes, ce qui représente une charge supplémentaire importante sur des revenus déjà insuffisants pour se faire rejoindre ;

Considérant qu'en raison de tous ces éléments, les sources de revenu (sic) de monsieur [D.] ne peuvent être qualifiées de suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des demandeurs afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ; Le visa est refusé. [...]».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, textes qui reconnaissent à tout individu le droit au respect de la vie privée et familiale, et par ailleurs des dispositions des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant expose notamment ce qui suit : « Attendu qu'en l'espèce, [il] se voit refuser le visa en application de l'article 10 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, une des conditions de la disposition précitée n'ayant pas été remplie selon la partie adverse, et de ce fait empêche [qu'il] puisse bénéficier d'un regroupement familial, vivre dans une famille qui est la sienne, avec son père et sa mère ;

Attendu que la demande fut introduite alors [qu'il] était encore mineur d'âge, âgé de 17 ans, en septembre 2017 ;

Que la partie adverse entendit à tort faire application des dispositions issues de la loi du 18 juillet 2011 en considérant que [son] père serait dépourvu de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, quod non ;

Qu'en effet, il ressort des fiches salariales des mois de janvier 2017 à juin 2017 produits (*sic*) dans le dossier que [son] père touche un salaire net de 1.522,84 EUR, un montant supérieur au minimum requis par la loi ;

Qu'ainsi, [son] père qui est domicilié en Belgique dispose des revenus qui ne peuvent mettre la famille ici concernée à la charge des pouvoirs publics ;

Que la partie adverse crée des conditions supplémentaires, non prévues par la loi, en considérant qu'à ce montant de salaire, il y aurait lieu de déduire le montant des charges incombant au regroupant tel que le loyer, les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, télévision, internet, etc., les frais de déplacement, d'alimentation, quod non ;

Que les charges ainsi énumérées ne demeurent pas plus pas moins que des charges du ménage qui sont censées être couvertes par le regroupant en tant que chef de famille, à l'aide de la rémunération censée couvrir les dites (*sic*) charges de rémunération ; Qu'à tort, la partie adverse considère [qu'il] l'aurait placée dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, § 2, al. 2 ; Que si tel était le cas comment aurait-elle pu déterminer les charges imputées au revenu [de son] père ? Qu'à tort, la partie adverse considère [qu'il] ne lui aurait fourni aucun renseignement sur ses besoins, quod non ; Que cette exigence ne figure nulle part dans la loi ; [...] ».

Qu'il apparaît clairement que l'acte attaqué contient une motivation inadéquate, ce qui correspond à l'absence de motivation ou à tout le moins à une motivation insuffisante ;

Qu'en cela, l'acte attaqué est inadéquat, manque à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération d'autres éléments de la cause par le biais de toute enquête ou analyse supplémentaire qui s'avérerait nécessaire à la manifestation de la vérité, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen ;

Attendu que l'obligation de motivation contient l'exigence de doter l'acte administratif de motifs de droit et de fait matériellement exacts et pertinents de manière à fournir au Juge de l'acte des éléments devant permettre un examen de la légalité de l'acte administratif ;

Attendu que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif ; Que l'usage d'une motivation stéréotypée ne permet en effet, ni [à lui], ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (voyez en ce sens arrêt n° 83.558, C.E. 22 novembre 1999) ; [...].

Qu'il apparaît de ce qui précède que la motivation formelle du dit (*sic*) acte attaqué ne repose nullement sur des faits matériellement justifiés, et que dès lors, cette motivation n'est pas, ou à tout le moins plus, adéquate et que partant l'acte attaqué manque de motivation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'acte attaqué relève que le revenu mensuel moyen du regroupant s'élevait à « 1263.28€ par mois durant la période visée ». La partie défenderesse estime quant à ce, que « [...] ce montant est substantiellement inférieur au montant visé à l'article 14 susmentionné ; Considérant que de ce montant, inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire le loyer versé (en l'occurrence 675€), les frais complémentaires telles (*sic*) que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, télévision, internet, etc. (cfr. article 5 contrat de bail), les frais de déplacement, d'alimentation, etc. ; Considérant que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, monsieur place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2 ».

S'il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a pris le loyer du regroupant en compte, elle ne permet toutefois pas de conclure qu'elle s'est enquis des frais réels « de sa consommation privée d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage ainsi que l'abonnement à ces services, les frais de téléphone ainsi que l'abonnement à ce service, les frais, taxes, abonnements relatifs à la radio, la télévision ou la télédiffusion ».

Ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif, ne démontrent qu'elle s'est fait communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics (voir en ce sens : C.E., ordonnance n°11.722 du 12 janvier 2016), et ce, alors même que la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer le 4 mai 2018 en vue de solliciter des renseignements complémentaires

auprès du requérant au sujet du nouveau contrat de travail du regroupant et des fiches de salaire y relatives.

3.2. Il résulte de l'ensemble des développements repris *supra* que la motivation de l'acte attaqué aux termes de laquelle la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens nécessaires au ménage «*pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des demandeurs afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* » est insuffisante, dès lors qu'elle se contente d'affirmer que le requérant « *[n'a] fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses* », *[plaçant] l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2* ». Partant, le moyen unique est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Quant à l'argumentation développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle «[...] Force est par ailleurs de constater que, si la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage et estime que le solde restant après déduction du loyer est suffisant pour couvrir leurs dépenses, elle n'apporte aucune précision quant aux charges réelles de son ménage qui auraient été de nature à imposer une motivation différente de l'acte attaqué et n'explique ainsi pas de quelle manière la partie défenderesse aurait *in specie* et *in concreto* violé son obligation de motivation, en telle sorte que le moyen est sur ce point, irrecevable ou à tout le moins, dénué d'intérêt », elle ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 mai 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT